

Conférence-débat ALDE

La jurisprudence *d'Oultremont* de la Cour de justice sur la notion de plan et programme

Vers une évaluation des incidences environnementales des lois et règlements ?

Prof. Charles-Hubert Born (UCLouvain)

Luxembourg, 6 juin 2019



Plan

Introduction

- I. Le cadre international et européen
- II. L'affaire *d'Oultremont* et l'interprétation large de la notion de plan et programme
- III. Les conséquences de la jurisprudence *d'Oultremont*
- IV. Les réactions en Belgique

Conclusions

Introduction

Introduction

- L'évaluation stratégique environnementale (SEA), un mécanisme de prévention et d'intégration des considérations environnementales dans le processus de 'planification', dans un contexte d'urgence écologique
- Objectif d'un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement (art. 3.3 TUE ; 191.2 TFUE)
- Fondements: principes de prévention/précaution (art. 191.2 TFUE); principe d'intégration (art. 11 TFUE); participation (principe 10 Décl Rio); droit à l'environnement (art. 23 C°); développement durable (art. 7bis C°)

Introduction

Art. 2.6 Protocole de Kiev 'SEA'

Définition de l'évaluation stratégique environnementale:

« **évaluation des effets probables sur l'environnement**, y compris sur la santé, qui comprend la **délimitation du champ d'un rapport environnemental et son élaboration**, la mise en oeuvre d'un **processus de participation et de consultation** du public et la **prise en compte** du rapport environnemental et des résultats du processus de participation et de consultation du public **dans un plan ou programme** »

Introduction

- Planification et réglementation, deux objets difficiles à distinguer
 - Planifier: objectiver, rationaliser, programmer, évaluer la prise de décision
 - Réglementer: encadrer, normer la prise de décision, le comportement
 - Exemples: les plans et schémas d'aménagement du territoire en Région wallonne
- La délicate application des garanties procédurales – EIE, participation et accès à la justice – au processus réglementaire et législatif
 - Séparation des pouvoirs
 - Démocratie représentative vs démocratie participative
 - Processus inadapté ?
 - Méthodologie scientifique complexe et différente de l'étude d'impact des projets
- Légalité vs sécurité juridique, deux principes conflictuels ?

I. Le cadre international et européen

1.1. Le droit international

- Principe 10 Déclaration de Rio :
 - Principe de participation « aux processus de décision »
 - → vise aussi les 'legally binding rules' (PNUE, Lignes directrices de Bali)
- La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 25 juin 1998) :
 - une distinction explicite entre les notions de « plan et programme », « politiques » (art. 7) et de « dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale » relatives à l'environnement (art. 8)
 - une exigence limitée d'introduire de la participation dans le processus réglementaire et législatif (art. 8)

I. Le cadre international et européen

Principe 10 Déclaration de Rio:

« (...) Au niveau national, chaque individu doit (...) avoir la **possibilité de participer aux processus de prise de décision.**(...) »

Art. 7 Convention d'Aarhus :

« PARTICIPATION DU PUBLIC EN CE QUI CONCERNE LES PLANS, PROGRAMMES ET POLITIQUES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

Chaque Partie prend les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le **public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement** dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires. Dans ce cadre, les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 s'appliquent. Le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention.

Chaque Partie **s'efforce autant qu'il convient de donner au public la possibilité de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.**»

I. Le cadre international et européen

Art. 8 Convention d'Aarhus :

« PARTICIPATION DU PUBLIC DURANT LA PHASE D'ELABORATION DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET/OU D'INSTRUMENTS NORMATIFS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS D'APPLICATION GENERALE

Chaque Partie **s'emploie à promouvoir une participation effective du public** à un stade approprié _ et tant que les options sont encore ouvertes _ durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des **dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale** qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. A cet effet, il convient de prendre les dispositions suivantes :

- a) Fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective;
- b) Publier un projet de règles ou mettre celui-ci à la disposition du public par d'autres moyens; et
- c) Donner au public la possibilité de formuler des observations, **soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs.** »

I. Le cadre international et européen

Protocole à la Convention d'Espoo (...) relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Kiev, 21 mai 2003):

- Une définition des plans et programmes proche de la directive 2001/42/CE (art. 2.5)
- Un champ d'application proche de la directive 2001/42/CE
- Une distinction explicite entre 'plans et programmes', 'politiques' et 'législations'
- Une simple obligation d'intégration de l'environnement dans le processus normatif (art. 13)

I. Le cadre international et européen

Art. 13:

« POLITIQUES ET LÉGISLATION

1. Chaque Partie s'efforce de veiller à ce que les préoccupations d'environnement, y compris de santé, soient prises en considération et intégrées, selon qu'il convient, dans le processus d'élaboration de ses **projets de textes politiques ou législatifs** qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé. (...) »

I. Le cadre international et européen

1.2. La directive 2001/42/CE, un continuum avec la directive 2011/92/UE 'EIE'

- 1985: adoption de la directive 85/337/CEE sur l'évaluation des incidences de certains 'projets' publics et privés sur l'environnement ; modifiée puis codifiée en 2011 → dir. 2011/92/UE 'EIE'
- Notion de projet:
« — la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages, — d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol » (art. 1.2, a)
- Notion d'autorisation:
« La décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet » (art. 1.2, c)

I. Le cadre international et européen

- 2001: adoption de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Principe: prévenir les atteintes à l'environnement le plus en amont possible en intégrant les considérations environnementales dans les décisions qui encadrent l'autorisation des projets, notamment quant à leur localisation

I. Le cadre international et européen

1.3. Un champ d'application sujet à interprétation

Un champ d'application délimité par 5 dispositions:

- La définition de la notion de 'plans et programmes' (PP) (art. 2, a)
- La catégorie des PP soumis d'office à SEA (art. 3.2 et annexe I et II de la directive EIE)
 - PP relevant de certains secteurs et « définissant un cadre » à l'autorisation de projets visés par la directive EIE (annexes I et II); pas les autres projets
 - PP soumis à EAI (art. 6.3 dir. Habitats), même si pas un cadre à des projets

I. Le cadre international et européen

- La catégorie des PP soumis à SEA au terme d'une procédure de détermination, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de PP, soit en combinant ces deux approches (art. 3.4 et 3.5)
- Le mécanisme de dispense (art. 3.3)
- Les PP exclus d'office (art. 3.8 et 3.9)

I. Le cadre international et européen

Art. 2, a), Dir. SEA: **on entend par plans et programmes:**

« **les plans et programmes**, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, **ainsi que leurs modifications** :

- **élaborés et/ou adoptés par une autorité** au niveau national, régional ou local **ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption** par le parlement ou par le gouvernement, **par le biais d'une procédure législative**, et
- **exigés par des dispositions** législatives, réglementaires ou administratives »

→ Définition en partie tautologique, mais limitant le champ aux PP pris par une « autorité » et « exigés » par des dispositions en vigueur

I. Le cadre international et européen

Art. 3, § 2, Dir. SEA:

« Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes :

a) qui sont élaborés pour les **secteurs** de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols **et qui définissent le cadre** dans lequel la mise en oeuvre des **projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE** pourra être autorisée à l'avenir; ou

b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une **évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE** »

→ Nécessité de vérifier les objectifs et le contenu du PP

→ Notion de 'plan' au sens de la directive Habitats non définie, mais ici restreinte aux PP au sens de l'art. 2, a

I. Le cadre international et européen

→ Questions d'interprétation:

- Pas de définition de la notion de « PP » au sens strict
- Notions « d'aménagement du territoire », « d'affectation des sols », de « modification mineures », de « petites zones au niveau local », etc. susceptibles d'interprétation
- Interprétation difficile des termes « qui définissent un cadre... » en l'absence de définition

→ Rôle fondamental de la CJUE et des juridictions nationales pour poser des Q préjudicielles

I. Le cadre international et européen

1.4. Une procédure d'évaluation détaillée et faisant intervenir le public

- Le contenu de l'évaluation
 - Les consultations
 - Du public
 - Des autorités environnementales
 - La portée de l'évaluation pour la décision
 - Le suivi environnemental
- Processus complexe et faisant intervenir le public et une autorité environnementale
- Conséquences importantes pour le processus réglementaire / législatif en cas d'application à ces actes

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

2.1. Les signaux avant-coureurs de la secousse

- **L' affaire asbl Terre wallonne et IEW** (CJUE, 17 juin 2010, C-105/09 et C-110/09, *asbl Terre wallonne et Inter-Environnement Wallonie*: le 'programme de gestion durable de l'azote en agriculture' (PGDA) pris en application de la dir. Nitrates
- **L' affaire asbl IEB** (CJUE, 22 mars 2012, C-567/10, *Inter-Environnement Bruxelles ASBL e.a.*) : l'abrogation d'un PPAS à Bxl
- **L' affaire Nomarchiaki** (CJUE, 11 sept. 2012, C-43/10, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a.*): projet de détournement partiel des eaux d'un fleuve

II. L' affaire *d' Oultremont* et l'interprétation large de la notion de PP

CJUE, 17 juin 2010, C-105/09 et C-110/09, *Terre wallonne et Inter-Environnement Wallonie* (PGDA)

- « 36. Il doit, ensuite, être relevé que la directive 91/676 exige l'établissement de tels programmes d'action **dans toutes les ' zones vulnérables '** désignées par les États membres en application de ses dispositions et que ces programmes doivent comporter les **mesures et actions** du type de celles énumérées à son article 5, destinées à lutter contre la pollution par les nitrates, et dont il appartient aux États membres d'assurer la mise en oeuvre ainsi que la surveillance. Les autorités compétentes doivent également réexaminer périodiquement la pertinence des mesures et actions et, le cas échéant, réviser les programmes d'action »
- « (...) la seule circonstance qu'une telle mesure soit **adoptée par voie législative** ne la fait pas sortir du champ d'application de cette directive, dès lors qu'elle présente les caractéristiques rappelées au point 36 du présent arrêt » (41)

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

CJUE, 22 mars 2012, C-567/10, *Inter-Environnement Bruxelles ASBL e.a.*
(abrogation d'un PPAS à Bxl)

« 31. Il s'ensuit que **doivent être regardés comme ' exigés '** au sens et pour l'application de la directive 2001/42 et, dès lors, soumis à l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement dans les conditions qu'elle fixe **les plans et programmes dont l'adoption est encadrée par des dispositions législatives ou réglementaires nationales, lesquelles déterminent les autorités compétentes pour les adopter ainsi que leur procédure d'élaboration** »

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

« 36. À cet égard, il convient tout d'abord de constater, ainsi que l'a fait la juridiction de renvoi, que **la directive 2001/42 se réfère explicitement non pas aux actes d'abrogation**, mais uniquement aux actes modificatifs de plans et programmes.

37 **Toutefois, compte tenu de la finalité de la directive 2001/42, qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, les dispositions qui délimitent le champ d'application de cette directive, et notamment celles énonçant les définitions des actes envisagés par celle-ci, doivent être interprétées d'une manière large.**

38 À cet égard, il n'est **pas exclu que l'abrogation**, partielle ou totale, d'un plan ou d'un programme **soit susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement**, puisqu'elle peut comporter une modification de la planification envisagée sur les territoires concernés »

II. L' affaire *d'Oultremont* et l'interprétation large de la notion de PP

« 41. Il s'ensuit que, **compte tenu des caractéristiques et des effets des actes d'abrogation dudit plan** ou dudit programme, il serait **contraire aux objectifs** poursuivis par le législateur de l'Union, et de **nature à porter atteinte, en partie, à l'effet utile de la directive 2001/42, de considérer ces actes comme exclus** du champ d'application de celle-ci.

42 En revanche, il convient de souligner que, en principe, **tel n'est pas le cas si l'acte abrogé s'insère dans une hiérarchie d'actes d'aménagement du territoire**, dès lors que ces actes prévoient des règles d'occupation du sol **suffisamment précises**, qu'ils ont **eux-mêmes fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences** sur l'environnement et qu'il peut être raisonnablement considéré que les **intérêts que la directive 2001/42 vise à protéger ont été suffisamment pris en compte** dans ce cadre. »

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

CJUE, 11 sept. 2012, C-43/10, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a.*
(projet de détournement partiel des eaux d'un fleuve)

« 94. En vertu de l'article 2, sous a), second tiret, de la directive 2001/42, ne sont considérés comme des ' plans et programmes ' au sens de celle-ci que les plans et programmes exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

95. Or, il n'apparaît pas que ledit projet constitue un **acte définissant les critères ainsi que les modalités de l'aménagement du territoire et fixant des règles et des procédures de contrôle auxquelles serait soumise la mise en oeuvre d'un ou de plusieurs projets** (voir, en ce sens, arrêt du 22 mars 2012, *Inter-Environnement Bruxelles e.a.*, C-567/10, point 30) »

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

CJUE, 10 sept. 2015, C-473/14, *Dimos Kropias Attikis* (décret présidentiel fixant des mesures de protection de la zone du massif montagneux de l'Ymittos et des parcs métropolitains de Goudi et Ilisia; acte modificatif)

« 52. Le seul fait que les **modifications opérées par le décret litigieux viseraient à préciser et à mettre en oeuvre un plan** directeur contenu dans un acte **occupant une position normative hiérarchiquement supérieure** ne saurait justifier que l'adoption de tels actes ne soit pas soumise à une telle évaluation.

53. En effet, une interprétation en ce sens **serait incompatible avec les objectifs de la directive 2001/42 et porterait atteinte à l'effet utile de celle-ci** dès lors qu'elle impliquerait qu'une catégorie potentiellement large d'actes modificatifs de plans et de programmes susceptibles d'entraîner des effets notables sur l'environnement soient par principe exclue du champ d'application de cette directive alors que ceux-ci sont expressément visés par les termes des articles 2, sous a), et 3, paragraphe 2, sous a), de ladite directive. »

II. L' affaire *d'Oultremont* et l'interprétation large de la notion de PP

2.2. L'affaire *d'Oultremont*: analyse d'un séisme juridique

- Le cadre factuel, juridique et procédural de l'affaire:
 - Les éoliennes et leur implantation conflictuelle en Wallonie
 - Le cadre juridique de l'implantation des éoliennes en Wallonie:
 - Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, qui prévoit l'adoption de conditions générales et sectorielles pour encadrer les permis d'environnement et permis uniques
 - L'AGW du 13 février 2014 « portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW (...) »
 - Le cadre de référence éolien et la carte de référence (à valeur indicative)
 - L'arrêt C.E., n° 231.425 du 2 juin 2015, *d'Oultremont et crts*

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

- Une interprétation large du concept de PP fondée sur l'objectif de la directive, selon l'approche téléologique pratiquée par la Cour (points 39-40)
- L'inclusion de l'AGW du 13 février 2014 dans le champ de l'art. 2, et de l'art. 3.2, a:
 - Adopté par le GW et prévu par le décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement
 - Lié au secteur de l'énergie
 - L'inclusion des parcs éoliens dans l'annexe II de la directive 2011/92/UE 'EIE'

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

- Les éléments de la définition large retenue de 'plan et programme'
 - Ensemble
 - Significatif
 - De critères et modalités
 - Pour l' autorisation et la mise en œuvre de projets susc d' avoir des incidences notables sur l' envrt
- Plus large que la conception classique de la notion de planification/programmation
- Le contenu de l' AGW du 13 février 2014 (normes techniques, prévention des accidents, normes de bruit, remise en état, etc.) présente une importance et une étendue 'suffisamment significatives' pour encadrer les projets éoliens

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

- La réfutation des objections :
 - Le lien avec un territoire déterminé
 - Le caractère (in)complet du cadre
 - La question de la portée générale de l'acte et de l'autonomie de la directive par rapport à la Convention d'Aarhus

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

CJUE, 27 oct. 2016, C-290/15, *D'Oultremont e.a.* (AGW du 13 février 2014 « portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW (...) »)

« 37. Par sa question, la juridiction de renvoi **demande**, en substance, si l'article 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 doivent être interprétés en ce sens **qu'un arrêté réglementaire**, tel que celui en cause au principal, **comportant diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, qui doivent être respectées dans le cadre de la délivrance d'autorisations administratives portant sur l'implantation et l'exploitation de telles installations, relève de la notion de ' plans et programmes '**, au sens de cette directive.. »

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

« 39 Ensuite, et comme l'a relevé M^{me} l'avocat général au point 34 de ses conclusions, **la délimitation de la notion de « plans et programmes »** par rapport à d'autres mesures n'entrant pas dans le champ d'application matériel de la directive 2001/42 **doit être faite au regard de l'objectif essentiel énoncé à l'article 1^{er} de celle-ci, à savoir soumettre les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à une évaluation environnementale** (voir, en ce sens, arrêt du 28 février 2012, Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne, C-41/11, EU:C:2012:103, point 40 et jurisprudence citée).

40 Par conséquent, **compte tenu de la finalité de cette directive consistant à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement**, les dispositions qui délimitent son champ d'application, et notamment celles énonçant **les définitions** des actes envisagés par celle-ci, **doivent être interprétées d'une manière large** (voir, en ce sens, arrêts du 22 mars 2012, Inter-Environnement Bruxelles e.a., C-567/10, EU:C:2012:159, point 37, ainsi que du 10 septembre 2015, Dimos Kropias Attikis, C-473/14, EU:C:2015:582, point 50).»

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

« 48. Par ailleurs, **il convient**, ainsi que l'a souligné Mme l'avocat général au point 55 de ses conclusions, **d'éviter de possibles stratégies de contournement des obligations énoncées par la directive 2001/42** pouvant se matérialiser **par une fragmentation des mesures**, réduisant ainsi l'effet utile de cette directive (voir, en ce sens, arrêt du 22 mars 2012, *Inter-Environnement Bruxelles e.a.*, C-567/10, EU:C:2012:159, point 30 et jurisprudence citée).

49. Eu égard à cet objectif, il y a lieu de relever que la notion de ' plans et programmes ' se rapporte à **tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en oeuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** (voir, en ce sens, arrêt du 11 septembre 2012, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a.*, C-43/10, EU:C:2012:560, point 95 ainsi que jurisprudence citée) ».

II. L' affaire *d'Oultremont* et l'interprétation large de la notion de PP

« 50. En l'occurrence, il y a lieu de rappeler que l'arrêté du 13 février 2014 porte, en particulier, sur les **normes techniques, les modalités d'exploitation** (notamment les ombres stroboscopiques), la **prévention des accidents et des incendies** (entre autres la mise à l'arrêt de l'éolienne), les **normes de niveau sonore, la remise en état ainsi que la constitution d'une sûreté pour les éoliennes**. De telles normes présentent une **importance et une étendue suffisamment significatives pour la détermination des conditions applicables au secteur** concerné et les choix notamment d'ordre environnemental posés à travers lesdites normes sont **appelés à déterminer les conditions dans lesquelles les projets concrets d'implantation et d'exploitation de sites éoliens pourront être autorisés à l'avenir.** ».

II. L' affaire *d'Oultremont* et l'interprétation large de la notion de PP

« 45. Quant à la notion de ' plans et programmes ', si celle-ci doit certes couvrir un certain territoire, il n'en demeure toutefois pas moins qu'il ne ressort ni du libellé de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42 ni de celui de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de cette même directive, que lesdits plans ou programmes doivent avoir pour objet l'aménagement d'un territoire donné. En effet, il résulte du libellé desdites dispositions que celles-ci visent, plus largement, l'aménagement de territoires ou de zones en général.

46. Or, selon les constatations de la juridiction de renvoi, l'arrêté du 13 février 2014 concerne le territoire de l'ensemble de la Région wallonne et les valeurs limites qu'il prévoit en matière de bruit présentent un lien étroit avec ledit territoire, dès lors que ces limites sont déterminées en fonction de différents types d'affectation des zones géographiques considérées ».

II. L' affaire *d'Oultremont* et l'interprétation large de la notion de PP

« 51. Enfin, en s'appuyant sur la convention d'Aarhus et le protocole de Kiev, le gouvernement français **propose de distinguer la notion de ' plans et programmes ' de celle de ' réglementation générale '**, dont relèverait l'arrêté du 13 février 2014, de sorte que ce dernier ne ressortirait pas du champ d'application de la directive 2001/42.

52. À ce titre, il importe de souligner, d'une part, qu'il ressort du libellé même de l'article 2, sous a), premier tiret, de cette directive, corroboré en ce sens par la jurisprudence rappelée au point 49 du présent arrêt, que **la notion de ' plans et programmes ' peut recouvrir des actes normatifs adoptés par la voie législative ou réglementaire.**

53. D'autre part, comme l'a souligné Mme l'avocat général au point 70 de ses conclusions, **la directive 2001/42 se distingue de la convention d'Aarhus et du protocole de Kiev dans la mesure où cette directive ne contient précisément pas de dispositions spécifiques relatives à des politiques ou à des réglementations générales qui nécessiteraient une délimitation par rapport aux ' plans et programmes ' ».**

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

2.3. Les répliques du séisme

CJUE, 7 juin 2018, C-671/16, *Inter-Environnement Bruxelles ASBL e.a.* (RRUZ)

« 44. Il ressort de l'article 88 du CoBAT qu'un **règlement régional d'urbanisme** concerne notamment les constructions et leurs abords, sur le plan, entre autres, de la voirie, de la conservation, de la sécurité, de la salubrité, de l'énergie, de l'acoustique, de la gestion des déchets et de l'esthétique.

45. Dès lors, **un tel acte relève du secteur de ' l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols '**, au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive ESIE ».

II. L' affaire *d'Oultremont* et l'interprétation large de la notion de PP

« 53. En second lieu, **s'agissant du point de savoir si l'acte attaqué définit le cadre** dans lequel la mise en œuvre de tels projets pourra être autorisée à l'avenir, la Cour a déjà dit pour droit que la notion de ' plans et programmes ' se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en oeuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (arrêt du 27 octobre 2016, *D'Oultremont e.a.*, C-290/15, EU:C:2016:816, point 49 ainsi que jurisprudence citée).

54. Cette interprétation de la notion de ' plans et programmes ' **vise à assurer**, comme l'a relevé Mme l'avocat général au point 23 de ses conclusions, **que des prescriptions susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement fassent l'objet d'une évaluation environnementale.** »

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

55. Partant, comme l'a relevé Mme l'avocat général aux points 25 et 26 de ses conclusions, **la notion d' ' ensemble significatif de critères et de modalités ' doit être entendue de manière qualitative et non pas quantitative**. En effet, il y a lieu d'éviter de possibles stratégies de contournement des obligations énoncées par la directive ESIE pouvant se matérialiser par une fragmentation des mesures, réduisant ainsi l'effet utile de cette directive (voir, en ce sens, arrêt du 27 octobre 2016, *D'Oultremont e.a.*, C-290/15, EU:C:2016:816, point 48 ainsi que jurisprudence citée).

56. Il ressort de la lecture de l'acte attaqué que celui-ci **contient notamment des prescriptions en ce qui concerne l'aménagement des zones situées aux abords des immeubles et autres espaces** libres, des zones de cheminement, des zones de cours et jardins, les clôtures, les raccordements des constructions aux réseaux et aux égouts, la collecte des eaux pluviales et diverses caractéristiques des constructions, notamment le caractère convertible et durable de celles-ci, certains de leurs aspects extérieurs ou encore les accès des véhicules à celles-ci ».

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

57. **Au regard de la manière dont ils sont définis, les critères et les modalités établis par un tel acte peuvent**, ainsi que l'a relevé Mme l'avocat général au point 30 de ses conclusions, **avoir des incidences notables sur l'environnement urbain.**

58. En effet, de tels critères et modalités sont, comme l'a souligné la Commission, **susceptibles d'avoir une incidence sur l'éclaircissement, les vents, le paysage urbain, la qualité de l'air, la biodiversité, la gestion de l'eau, la durabilité des constructions** et, plus généralement, les émissions dans la zone concernée.

59. Au regard de ces éléments, dont il revient néanmoins à la juridiction de renvoi d'apprécier la réalité et la portée eu égard à l'acte concerné, il convient de considérer **qu'un acte, tel que celui en cause au principal, relève de la notion de ' plans et programmes '**, au sens de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive ESIE, devant être soumis à une évaluation des incidences environnementales ».

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

60. Une telle considération **ne saurait être remise en cause par l' objection** soulevée par le gouvernement belge **relative à la dimension générale de la réglementation** en cause au principal. En effet, outre qu'il ressort du libellé même de l'article 2, sous a), premier tiret, de la directive ESIE que la notion de ' plans et programmes ' **peut recouvrir des actes normatifs adoptés par voie législative ou réglementaire**, cette directive ne contient précisément pas de dispositions spécifiques relatives à des politiques ou à des réglementations générales qui nécessiteraient une délimitation par rapport aux plans et programmes, au sens de ladite directive. D' ailleurs, **la circonstance qu'un RRUZ**, tel que celui en cause au principal, **contient des règles générales, présente un certain niveau d' abstraction et poursuit un objectif de transformation du quartier constitue une illustration de sa dimension programmatique ou planificatrice et ne fait pas obstacle à son inclusion dans la notion de ' plans et programmes '** (voir, en ce sens, arrêt du 27 octobre 2016, *D' Oultremont e.a.*, C-290/15, EU:C:2016:816, points 52 ainsi que 53).

II. L' affaire *d'Oultremont* et l'interprétation large de la notion de PP

66. Ainsi, **la circonstance**, relevée par la juridiction de renvoi, **que les demandes ultérieures d'autorisation d'urbanisme seront soumises à une procédure d'évaluation des incidences** au sens de la directive EIE **n'est pas susceptible de remettre en cause la nécessité de procéder à une évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme** relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive ESIE et qui établit le cadre dans lequel ces projets d'urbanisme seront ultérieurement autorisés, à moins que l'évaluation des incidences de ce plan ou de ce programme n'ait déjà été effectuée, au sens du point 42 de l'arrêt du 22 mars 2012, *Inter-Environnement Bruxelles e.a.*, (C-567/10, EU:C:2012:159). »

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

CJUE, 7 juin 2018, C-160/17, *Thybaut e.a.* (PRU)

« 37. Il convient donc de comprendre la question préjudicielle comme demandant, en substance, si l'article 2, sous a), ainsi que l'article 3 de la directive ESIE doivent être interprétés en ce sens **qu'un PRU**, tel que celui en cause au principal, **qui a pour seul objet de déterminer une zone géographique, à l'intérieur de laquelle pourra être réalisé un projet d'urbanisme** visant à la requalification et au développement de fonctions urbaines et nécessitant la création, la modification, la suppression ou le surplomb de la voirie par terre et d'espaces publics **en vue de la réalisation duquel il sera permis de déroger à certaines prescriptions** urbanistiques, **relève de la notion de ' plans et programmes '**, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de cette directive, et doit être soumis à une évaluation des incidences environnementales. »

II. L' affaire *d' Oultremont* et l' interprétation large de la notion de PP

« 49. **Un PRU**, tel que celui en cause au principal, **en raison à la fois de son libellé et de son objet, lequel est de permettre de dévier des prescriptions urbanistiques** concernant des constructions et l'aménagement du territoire, **relève du secteur ' de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols '**, au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de ladite directive.

50. En ce qui concerne la seconde des conditions mentionnées au point 46 du présent arrêt, afin d'établir si un PRU, tel que celui en cause au principal, **définit le cadre dans lequel la mise en oeuvre de projets** énumérés aux annexes I et II de la directive EIE pourra être autorisée à l'avenir, **il y a lieu d'examiner le contenu et la finalité de cet acte, compte tenu de la portée de l'évaluation environnementale des projets**, telle qu'elle est prévue par ladite directive (voir, en ce sens, arrêt du 17 juin 2010, *Terre wallonne et Inter-Environnement Wallonie*, C-105/09 et C-110/09, EU:C:2010:355, point 45). »

II. L' affaire *d'Oultremont* et l'interprétation large de la notion de PRU

« 56. En l'occurrence, il ressort des constatations de la juridiction de renvoi que, **si un PRU**, tel que celui en cause au principal, **ne contient pas lui-même des prescriptions positives, il permet toutefois de déroger à des prescriptions urbanistiques existantes**. Cette juridiction précise, en effet, que la délimitation du PRU par l'arrêté attaqué **emporte acceptation de principe du projet d'urbanisme à venir, lequel pourra être réalisé moyennant un octroi plus aisé de dérogations** aux prescriptions urbanistiques en vigueur. Elle relève dans ce contexte que, en vertu de l'article 127, paragraphe 3, du CWATUPE et aux conditions y fixées, les permis d'urbanisme délivrés pour la zone géographique délimitée par le PRU **peuvent s'écarter du plan de secteur**, d'un plan d'aménagement communal et d'un règlement communal d'urbanisme.

57. À cet égard, dans la mesure où le plan de secteur, le plan d'aménagement communal et le règlement communal d'urbanisme constituent eux-mêmes des plans et des programmes, au sens de la directive ESIE, **un PRU**, tel que celui en cause au principal, **en ce qu'il modifie le cadre établi par ces plans, doit recevoir la même qualification et être soumis au même régime juridique »**

III. Les conséquences de l'arrêt

3.1. Pour le passé: légalité vs sécurité juridique ?

- Décisions susceptibles d'être remises en cause : un domino sans fin ?
 - Normes réglementaires et législatives dont le 'premier acte préparatoire formel' est postérieur au 21 juillet 2004 (art. 13, § 3, dir. 2001/42/CE) :
 - Règles d'affectation des sols
 - Prescriptions urbanistiques (même en combinaison avec une carte)
 - Conditions générales et sectorielles d'exploiter
 - Normes et valeurs d'émission / d'immission (air, sols, eau, ...)
 - ...
 - Décisions administratives prises sur leur base via exception d'illégalité /contrôle incident de légalité
 - Jugements pris sur leur base

III. Les conséquences de l'arrêt

- Invalidation par différentes voies pour les textes anciens :
 - Exception d'illégalité des règlements invalidés par le juge (159 C°)
 - Question préjudicielle par le juge à la CC sur les textes législatifs
 - Ecartement du texte législatif par le juge pour non-respect du DUE directement applicable (Cass, Le Ski, 1971)
- Ouverture de nouveaux délais de recours (6 mois) en cas d'invalidation d'un acte législatif par la Cour constitutionnelle contre l'acte lui-même et contre les actes administratifs pris sur sa base (art. 4 et 18 LS 6 janv. 1989 CC)
- Procédures en rétractation des jugements pris sur les textes législatifs invalidés par la CC (art. 10 à 18 LS 6 janv. 1989 CC)

III. Les conséquences de l'arrêt

- Possibilité de postposer l'effet des arrêts d'annulation par le Conseil d'Etat (art. 14ter LCCE) et par la Cour constitutionnelle (art. 8, al. 3, et 28, al. 2, LS 6 janv. 89 CC) MAIS dans le respect de la jce stricte de la CJUE, notamment la possibilité de justifier cette modulation des effets par une 'considération impérieuse liée à la protection de l'environnement' (C.J.U.E., 28 février 2011, aff. C-41/11, *IEW asbl et Terre Wallonne asbl*, point 63 et C.J.U.E., 28 juillet 2016, *ass. FNE*, aff. C-379/15, point 43)

III. Les conséquences de l'arrêt

- Modulation des effets de l'arrêt d'invalidation (14ter LCCE) vs exception d'illégalité (159 C°): les cours et tribunaux pourraient décider, malgré cette modulation par le CE des effets de son annulation, d'écarter le règlement illégal → sécurité juridique vs respect du droit UE ?
- Selon la CC, 14ter LCCE n'est pas incompatible avec l'art. 159 C° car fondé sur 160 C° et à combiner avec principe général de la sécurité juridique (CC, 9 février 2012, n° 18/2012 ; 20 décembre 2012, n° 154/2012 ; 21 février 2013, n° 14/2013 ; 16 juillet 2015, n° 103/2015)

III. Les conséquences de l'arrêt

3.2. Pour l'avenir: vers une évaluation des incidences des lois et des règlements ?

- Obligation de réfection des textes invalidés (CJUE, 28 février 2011, aff. C-41/11, *IEW asbl et Terre Wallonne asbl*, point 63)
- La nécessité de revoir le champ d'application des règles sur la SEA et intégrer des procédures SEA dans le processus d'élaboration des lois et règlements:
 - Les cas évidents
 - Les cas limites : le caractère non 'exigé' des dispositions législatives : v CJUE C-567/10 ; CE n° 241.639 Mathy et crts ; pas invoqué par CC)
 - En ce sens: nombreux avis SLCE

III. Les conséquences de l'arrêt

- En attendant: appliquer directement la dir. 2001/42/CE aux législations et règlements concernés ?

Ex: Cas de l'abrogation d'un PCA, non visée par la législation SEA en RW:
C.E., n° 242.717, Vinclaire et de Montpellier d'Annevoie; effet direct art. 3 dir.
2001/42/CE: oui : C.E., n° 226.658 ; art. 2 et 4.1 : oui: n° 244.110, commune
d'Aywaille

III. Les conséquences de l'arrêt

- Les conséquences sur le processus d'élaboration des actes législatifs et réglementaires : l'irruption forcée de la participation du public dans le processus parlementaire ?
- Les conséquences pour le contentieux : la nécessité d'étendre le contrôle de conventionnalité/constitutionnalité des actes législatifs ? Quel contrôle du respect des procédures SEA dans l'élaboration des actes législatifs ?
- En droit belge, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler le respect de la procédure et modalités d'élaboration des actes législatifs (sauf certaines modalités du fédéralisme coopératif visées à l'art. 30bis LS 6 janvier 1989 sur la CC); mais elle peut contrôler les art. 10, 11 et 23 C° lus en combinaison avec la dir. 2001/42/CE → contrôle de fait (CC, n° 33/2019, B.16.1)



IV. Les réactions en Belgique

4.1. Les législateurs et la Section de législation du Conseil d'Etat

- Première réforme législative sur le champ d'application ou les procédures SEA pour intégrer *d'Oultremont*: art. 87/1 COBAT (soumission des RRU et RCU à rapport sur les incidences envrtales, introduit par l'ord. du 30 nov. 2017)
- Des avis de la SLCE très clairs (24 avis) suggérant de revoir la législation SEA ou d'organiser une SEA sur base de *d'Oultremont* (→ 24 textes menacés ?)

Ex 1: avis 63.041/4 du 21 mars 2018 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales'

Ex 2: avis 60.146/4 du 30 novembre 2016 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'formant la partie réglementaire du Code du développement territorial' → tout la partie réglementaire du CoDT serait concernée !

IV. Les réactions en Belgique

4.2. Les juridictions

- Le Conseil d'Etat (section du contentieux administratif) :
 - L'arrêt n° 239.688 *d'Oultremont et crts*: l'annulation de l'AGW du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes MAIS avec une postposition des effets de l'annulation pendant 3 ans
 - Les arrêts 'parcs éoliens' rejetant le moyen pris de l'illégalité de l'AGW du 13 février 2014, en raison de la postposition des effets de l'annulation (ex: C.E., 24 mai 2018, n° 241.590, *Communauté de communes Pévèle Carembault*; 28 mars 2018, n° 241.141, *Vervoort et crts*)

IV. Les réactions en Belgique

- Moyen contre des actes manifestement non constitutifs de PP
→ le CE fait application de la définition sans plus poser la question préjudicielle

Ex: décision du Ministre sur recours confirmant une délibération du conseil communal de Braine-l'Alleud marquant son accord sur un projet de contournement → C.E., n° 241.224 du 17 avril 2018 Cuvelier et Ossowski (rejet susp°: n° 237.947): rejet car PAS un PP selon la définition *d'Oultremont*

Ex: plan de vols aéroport national: C.E., 22 mai 2017, *a.s.b.l. BAL et crts*, no 238.283 ; 22 mai 2017, *Wilhelmi et crts*, no 238.384: pas un PP car pas 'exigé'

- Nouvelle question préjudicielle sur base de *d'Oultremont* pour un cas 'limite': à propos de l'AGW du 1^{er} déc. 2016 fixant les objectifs de conservation 'Natura 2000': C.E., n° 241.368, 2 mai 2018, *asbl Terre wallonne*

- Premier arrêt d'annulation en 2019 sur la base de l'arrêt « PRU » (C-160/17) pour un arrêté fixant des cartes de zones soumises à l'aléa inondations (C.E., 2 avril 2019, n° 244.110, *commune d'Aywaille*)

IV. Les réactions en Belgique

- La Cour constitutionnelle: le choix de la sécurité juridique sur la rigueur juridique: C.C., n° 33/2019, 28 février 2019 (3 dispositions du CoDT modifiant les prescriptions applicables à des zones du plan de secteur)
 - Le CoDT n'est pas comparable aux actes considérés par la CJUE comme des PP
 - Le refus de poser une question préjudicielle : déterminer la nature de PP d'un acte normatif, question d'interprétation ou d'application ?
 - Décision plus politique que juridique, peu motivée et insatisfaisante

IV. Les réactions en Belgique

« B.21.1. Les **dispositions attaquées font partie du CoDT**, introduit par le décret du 20 juillet 2016, **qui remplace entièrement la réglementation organique** en matière, notamment, d'aménagement du territoire et d'urbanisme (...). **Les dispositions attaquées fixent les prescriptions générales d'affectation** dans les zones d'activité économique, les zones agricoles et les zones forestières. (...)

Même si les dispositions attaquées ont donc une incidence sur les plans de secteur applicables, elles ne sauraient être considérées, qu'elles soient examinées séparément ou lues dans leur contexte, **comme des actes qui établissent**, « en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, **un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en oeuvre d'un ou de plusieurs projets** susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement », pour reprendre la formulation utilisée par la Cour de justice de l'Union européenne. »

IV. Les réactions en Belgique

« B.21.2. En effet, **le CoDT, dont les dispositions attaquées ne constituent qu'une petite partie, ne saurait être comparé aux mesures mentionnées plus haut**, au sujet desquelles la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'elles doivent être considérées comme des plans ou programmes au sens de la directive 2001/42/CE (...).

B.21.3. Bien qu'il y ait lieu de constater, comme l'a fait la Cour de justice de l'Union européenne, que le champ d'application de la directive 2001/42/CE doit être interprété largement dès lors que cette directive tend à garantir un haut niveau de protection de l'environnement **et bien que, dans des circonstances particulières, certains actes de nature réglementaire doivent être considérés comme des plans ou programmes** relevant du champ d'application de cette directive, il n'en reste pas moins que **ni la réglementation, ni la législation en tant que telles n'entrent dans son champ d'application**. Considérer que le CoDT ou certaines de ses parties relèvent du champ d'application de la directive **reviendrait à dire que toutes les législations et toutes les réglementations susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent être soumises à une évaluation environnementale** conformément à la directive. »

IV. Les réactions en Belgique

« Une telle conclusion ne correspond pas à l'objectif du législateur européen, qui visait à ce que, « conformément à la [...] directive, ***certaines plans et programmes*** susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale » (article 1er). (...) »

B.21.4. **Du reste, la non-application de la directive 2001/42/CE** à la procédure préalable à l'adoption des dispositions attaquées **ne signifie pas qu'il n'y aurait pas lieu d'examiner les éventuelles incidences d'éoliennes** sur l'environnement **avant d'autoriser leur installation** dans les zones concernées.

(...) **Par conséquent, il est satisfait à l'exigence d'un niveau de protection élevé**, en ce que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doivent être évalués avant qu'un permis puisse être délivré. »

IV. Les réactions en Belgique

« B.21.5. **La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des directives (...).** Lorsqu'une telle question se pose dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours en vertu du droit interne, **cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice** (article 267, [al.3], du même Traité), **à moins qu'elle constate** « que la question soulevée n'est pas pertinente ou **que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour [de justice]** ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable » (CJUE, 6 octobre 1982, C-283/81, *CILFIT*, § 21).

B.21.6. **Dès lors que la Cour de justice de l'Union européenne a suffisamment expliqué les dispositions pertinentes de la directive 2001/42/CE, il n'est pas nécessaire de poser les questions préjudicielles suggérées** par le Gouvernement wallon, par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et par la SA « Electrabel ». »

IV. Les réactions en Belgique

« B.16.1. Aux termes des dispositions précitées, **la Cour est compétente pour contrôler la compatibilité du contenu d'une disposition de nature législative avec les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, combinés, le cas échéant, avec la directive** visée dans le moyen.

Sauf à l'égard des mécanismes de fédéralisme coopératif précités, visés à l'article 30bis précité, **la Cour n'est pas compétente pour contrôler le processus ou les modalités d'élaboration d'un décret.** (...)

B.16.2. Il en résulte que, comme elle l'a rappelé dans les arrêts n° 144/2012 du 22 novembre 2012, n° 29/2014 du 13 février 2014 et n° 82/2017 du 22 juin 2017, **la Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle exhaustif, quant au fond et à la procédure, des actes qui précèdent la ratification ou l'adoption d'une norme législative, même à l'égard des règles de droit européen** contenues dans les directives 2011/92/UE, 92/43/CEE et 2009/147/CE. Il en va de même en ce qui concerne la directive 2001/42/CE.

(...) B.22. **Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution, lu en combinaison avec la directive 2001/42/CE, n'est pas fondé.**

Pour les motifs mentionnés en B.16.1, **le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, pris isolément, et en ce qu'il critique la procédure qui a été suivie lors de l'élaboration des dispositions attaquées, ne relève pas de la compétence de la Cour.** »

IV. Les réactions en Belgique

- Piste : la législation urbanistique est-elle « exigée » (art. 2, a, 2^e tiret, dir. SEA) par un acte supérieur ? Ex : art. 7bis et art. 23 C° belge : suffisants pour considérer qu'une législation urbanistique est 'exigée' ? Piste pour exclure les législations du champ de la SEA ?

Cf CE n° 241 .639 *Mathy et crts* :

« Prima facie, la modification apportée à l'article 127, § 3, du CWATUP par le décret du 27 octobre 2005 ne ressemble ni à un plan ni à un programme. En tout état de cause, il n'apparaît pas - et les parties requérantes n'allèguent d'ailleurs pas - que la modification apportée à l'article 127, § 3, du CWATUP par le décret [acte législatif, nldr] du 27 octobre 2005 était exigée par une disposition législative, réglementaire ou administrative. Il s'ensuit que cette modification ne peut être visée par cette directive et qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle formulée par les parties requérantes »

IV. Les réactions en Belgique

- Nuance: selon certains auteurs (Gonthier, 2017), les dispositions législatives adoptées par les Régions (décrets (RW, RFI) et ordonnances (RBxl)) pourraient être considérées comme 'exigées' en droit constitutionnel belge, car ces textes sont pris en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (pour la RW et la Rflde) ou de la loi spéciale sur les institutions bruxelloises du 12 janvier 1989 (R Bxl), qui définissent l'autorité compétente et la procédure d'élaboration de ces règles.
- Mais ceci est propre à la situation en Belgique et ne s'applique pas aux lois fédérales.

Conclusions

- **Séisme juridique annoncé**
- **Csq potentiellement dévastatrices, partiellement limitées par la modulation des effets des arrêts (elle-même très encadrée par la CJUE)**
- **Faible réactivité du législateur (pas de réforme du processus réglementaire ou législatif sauf exception (ex RRU), mais qq réactions ponctuelles), malgré les avertissements de la SLCE**
- **Moyen de plus en plus invoqué aux contentieux administratif et constitutionnel en Belgique**
- **Réactions jurisprudentielles de protection de la sécurité juridique, au prix de la hiérarchie des normes**



Conclusions

- **Risques d'abandon de la planification et de la réglementation (hors obligations UE) ?**
- **Vers une révision de la directive 2001/42/CE ? Ou une évolution des mentalités ?**
- **Avancée en faveur d'une démocratie participative et environnementale, à l'heure de l'urgence écologique**
- **A consolider en sécurisant le passé et en adaptant le processus normatif pour l'avenir**



Merci pour votre attention

